DÉCLARATION DES ENGINS MOTORISÉS POUR IDENTIFICATION

Déclaration obligatoire par tout propriétaire d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un quadricycle à moteur dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure, et qui n'est pas soumis à réception, c'est-à-dire qui n'est pas conçu et autorisé pour circuler sur la voie publique.
Si vous en êtes le premier propriétaire, un numéro d'identification vous sera délivré. Il devra être gravé sur l'engin et figurer sur une plaque fixée sur celui-ci. Si vous n'en êtes pas le premier propriétaire et que l'engin vous a été cédé ou vendu, vous devez faire une nouvelle déclaration d'acquisition à votre nom et adresse.

Votre déclaration doit être effectuée dans les 15 jours suivant la date d'acquisition de l'engin motorisé, un changement de l'état civil, …
Le décret n° 2008-1455 du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration et à l'identification de certains engins motorisés est en vigueur depuis le 2 juin 2009.

La déclaration peut-être faite par Internet (cliquer sur le lien ci-dessous ou le copier dans la fenêtre d'adresse de la page internet) :
https://mdel.mon.service-public.fr/declaration-mini-moto-mini-quad.html

ou par courrier
Imprimer alors le document Cerfa (cliquer sur le lien ci-dessous ou le copier dans la fenêtre d'adresse de la page internet) :
http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/mini-motos-quads/declaration-mini-motos/downloadFile/attachedFile/CERFA_13853_01.pdf?nocache=1255689503.62

JORF n°0304 du 31 décembre 2008 page 20587
texte n° 42

DECRET

Décret n° 2008-1455 du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration et à l'identification de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique

NOR: IOCD0822706D
ELI: http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2008/12/30/IOCD0822706D/jo/texte
ELI: http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2008/12/30/2008-1455/jo/texte

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Vu le code pénal ;
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 321-1-1 à L. 321-6 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 16 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Tout propriétaire d'un véhicule mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 321-1-1 du code de la route est tenu de le déclarer dans les quinze jours suivant la date de son acquisition.
Dans les mêmes délais, il doit déclarer tout changement d'état civil ou d'adresse, toute cession ou vente, ainsi que la destruction du véhicule.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

La déclaration initiale est effectuée, par voie électronique ou par voie postale, auprès du ministre de l'intérieur.
Il en est de même pour les déclarations modificatives ultérieures.
Un arrêté du ministre de l'intérieur précise les modalités et le contenu de cette déclaration.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Le déclarant reçoit, par voie électronique ou par voie postale, un récépissé de déclaration et un numéro unique d'identification du véhicule.
Ce numéro doit être gravé sur une partie inamovible du véhicule et figurer, sauf en cas de pratique sportive, sur une plaque d'identification fixée à l'arrière du véhicule. Toutefois, si les caractéristiques techniques du véhicule y font obstacle, la plaque est positionnée à l'avant.
Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les caractéristiques de ces plaques d'identification.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Les propriétaires de ces véhicules à la date d'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de six mois pour en faire la déclaration et procéder à leur identification.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

I. — Le fait de ne pas effectuer les déclarations prévues à l'article 1er et à l'article 4 du présent décret est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
II. - Le fait de faire circuler, y compris sur des voies non ouvertes à la circulation publique, un

véhicule mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 321-1-1 du code de la route sans qu'il comporte le numéro d'identification gravé sur une partie inamovible ou qu'il soit muni d'une plaque portant ce numéro d'identification, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
III. - Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 3 du présent décret relatives aux caractéristiques des plaques d'identification est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.
IV. - Le fait d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer ou d'inciter à acheter ou à utiliser une plaque d'identification non conforme aux caractéristiques visées à l'article 3 du présent décret est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie